



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 74 - MAI 2013

SOMMAIRE

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013109-0005 - arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires JAMES AMBULANCE 1

Arrêté N °2013120-0003 - arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DU GRAND PARIS situé à VIRY CHATILLON 4

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013114-0003 - Arrêté n ° DT95 2013-047 8

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300023 SAINT DENIS 13

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013120-0002 - Arrêté portant dissolution d'un groupement d'intérêt public et approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public "Emploi Roissy Charles de Gaulle" 15



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013109-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de l'Essonne
le 19 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires JAMES
AMBULANCE

ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2013 – AMB-A- 32

Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU** le dossier déposé le 04 avril 2013 par Madame Sandra ABARNOU en vue d'obtenir la modification de l'agrément de la société de transports sanitaires dont le siège social se situe à MONTGERON – 81 avenue de la république ayant pour raison sociale « JAMES AMBULANCES » consécutivement à la cession de parts sociales intervenues le 22 janvier 2013 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 08 avril 2013 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° ARS 91 – 2011-AMB-A-514 du 29 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JAMES AMBULANCES», située au 81 avenue de la République à MONTGERON (91230) titulaire de l'agrément n° 91.89.001, a pour gérant Madame Sandra ABARNOU.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 4 Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté
- ARTICLE 9 Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013120-0003

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 30 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant agrément d'une entreprise de
transports sanitaires AMBULANCE DU
GRAND PARIS situé à VIRY CHATILLON

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2013 – AMB-A- 34

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL AMBULANCE DU GRAND PARIS sise 96 boulevard Gabriel Péri, 91170 VIRY CHATILLON présenté par son gérant, Monsieur BENDOU L'hocine en date du 09 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

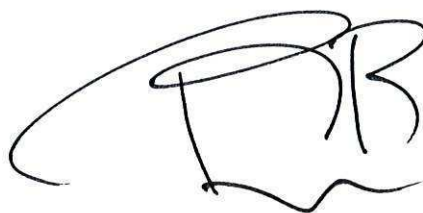
ARRETE

- ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCE DU GRAND PARIS** dont le siège social et le local commercial sont situés au **96 boulevard Gabriel Péri**, bénéficie de l'agrément n° **91-13-107** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Monsieur BENDOU L'hocine**.
- Cet agrément est délivré pour l'accomplissement
- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
 - des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **30 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le responsable du Pôle Offre de Soins et Médico-Social,



Philippe BARGMAN

AMBULANCE DU GRAND PARIS
(Agrément 91.13.107)
96 boulevard Gabriel Péri
91170 VIRY CHATILLON
Tél.& fax : 01.69.24.17.64 - mobile 06 51 73 79 71 - mail : ambulancesagp@yahoo.fr
Gérant : Monsieur L'hocine BENDOU

VEHICULE					
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement	Observations	Type d'ambulance
AMBULANCE					
VOLKSWAGEN VASP	AF-851-DX	29/04/2013		transfert de GAP	A catégorie C
VOLKSWAGEN	AF-257-FJ	29/04/2013		transfert de GAP	A catégorie C
V.S.L.					

PERSONNEL							MISE A JOUR
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	documents manquants
CCA - DEA							
BENDOU L'hocine	CCA 02/2008	30/04/2013			09/03/2013	24/04/2017	
TIGHIDET Hacène	CCA 02/2004	30/04/2013			09/03/2013	16/06/2013	
BNS, AFPS, AA...							
CHENNAF Yassine	AA 10/2009	30/04/2013			09/03/2013	10/09/2014	
IERACITANO Luigi	AA 11/2011	30/04/2013			09/03/2013	03/06/2016	

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	2	CCA	2
V.S.L	0	BNS, AFPS, PSC, CHA	2

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013114-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 24 Avril 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DT95 2013-047

ARRÊTÉ N° DT 95-2013/dt7

Le Président du Conseil Général
Du Val-d'Oise,

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France,

Le Préfet du Val-d'Oise,

- VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R 314-4 et suivants et R 314-97;
- VU La loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;
- VU L'arrêté conjoint n°477 du Préfet et du Président du Conseil Général du Val d'Oise du 31 mars 2010, prononçant la fermeture définitive le 31 mars 2010 de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Le Colombier, située 15, route de Montmorency à Eaubonne (95 600) ;
- VU L'arrêté conjoint n°478 du Préfet et du Président du Conseil Général du Val d'Oise du 31 mars 2010, transférant à l'association l'ADAPT la gestion des établissements et services suivants, à compter du 1^{er} avril 2010 :
- Foyer d'hébergement Casimir Caron à Deuil la Barre ;
 - Foyer d'hébergement éclaté sur les communes de Deuil, Sannois, Soisy, Ermont, Eaubonne
 - FAM de Soisy sous Montmorency
 - Accueil de Jour à Soisy sous Montmorency;
 - SAVS situé à Soisy sous Montmorency,
 - IME Jacques Maraux à Andilly,
 - SESSAD situé à Soisy sous Montmorency
 - ESAT situé à Montmagny avec son antenne de Villiers le Bel
 - ESAT situé à Soisy sous Montmorency;
- VU L'arrêté N°2010-003 du Président du Conseil Général du Val d'Oise du 1^{er} juin 2010 transférant à l'association HAARP la gestion des Foyers de Chars et de Magny, fusionnés par arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise du 23 décembre 2008 ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2010-1487 du 29 octobre 2010, portant dévolution de l'actif net immobilisé des établissements et services susvisés, sur la base des documents comptables disponibles au 31 décembre 2009 ;

- VU** Les bilans et comptes administratifs proposés pour ces établissements et services par L'ADAPT et par HAARP aux dates de reprise.
- VU** Les comptes administratifs arrêtés aux dates de reprise par les services du Conseil Général et de l'Agence Régionale de Santé chargés de la tarification, établis sur la base des documents transmis par les associations repreneuses .
- CONSIDÉRANT** Que l'association Le Colombier n'a pas fait connaître, dans le mois suivant la notification de l'arrêté de fermeture, son choix entre le versement des sommes exigibles au titre des articles R 314-97 et des 1° et 3° de l'article L313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé;
- CONSIDÉRANT** Que la décision de fermeture totale et définitive des établissements et services gérés par l'association Le Colombier, prononcée par l'arrêté en date du 31 mars 2010, vaut retrait des autorisations prévues à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- CONSIDÉRANT** L'impossibilité pour l'association Le Colombier de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement de ces établissements et services;
- CONSIDÉRANT** Que l'association Le Colombier, dont le patrimoine relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux a été financé, entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification et à des subventions publiques, doit transférer ledit patrimoine aux repreneurs des différents établissements et services aux dates respectives des deux transferts de gestion, et ce, indépendamment du fait qu'elle ait pu faire des apports sur ses fonds propres aux établissements et services susvisés ;
- SUR** Proposition conjointe du Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise, du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DT95-2013/043 du 15 avril 2013 portant sur le même objet.

ARTICLE 2 : Alinéa 1
 Par le présent arrêté, sera dévolu à l'Association ADAPT un actif net immobilisé d'un montant total de 1 763 734 € se répartissant de la façon suivante:

- Foyer Casimir Caron	285 838 €
- Foyer d'Hébergement Eclaté	moins 490 833 €
- FAM de Soisy sous Montmorency	moins 302 258 €
- Accueil de Jour Soisy sous Montmorency	moins 126 547 €
- SAVS Soisy sous Montmorency	256 014 €
- IME Jacques Maraux	1 605 306 €
- SESSAD de Soisy sous Montmorency	284 538 €
- ESAT de Montmagny budget commercial	moins 228 861 €
- ESAT de Montmagny budget social	32 747 €
- ESAT de Soisy budget commercial	236 900 €
- ESAT de Soisy budget social	175 476 €
- siège	35 414 €

Alinéa 2

Pour les besoins de publicité foncière, il est précisé que l'actif net immobilisé dévolu à l'association ADAPT comprend les immeubles suivants:

- Appartement 611 situé - 13 avenue du Clos Renaud à Soisy sous Montmorency (95)
- Appartement situé - 1 rue Maurice Berteaux à Montmagny (95)
- Appartement situé - 1 rue du Jardin Renard à Soisy sous Montmorency (95)
- Appartement situé - 2 Place Mirabeau à Soisy sous Montmorency (95)
- Appartement situé - 2 rue de l'Egalité à Soisy sous Montmorency (95)
- Appartement situé - 9 place d'Anjou à Ermont (95)
- Appartement situé - 23 avenue du Général de Gaulle à Soisy sous Montmorency (95)
- Appartement situé - 75 avenue du Général de Gaulle à Soisy sous Montmorency (95)
- Appartement situé - 214 avenue de la Division Leclerc à Montmorency (95)
- Appartement situé - 48 rue de Stalingrad à Ermont (95)
- Immeuble situé - 12 avenue des Entrepreneurs à Villiers le Bel (95)
- Locaux sis ZAC de la Berchère à Andilly (95)

Alinéa 3

L'actif net immobilisé dévolu à l'association ADAPT comprend les emprunts suivants:

- emprunt auprès de la banque DEXIA pour un montant de 3 424 663€ souscrit en 2000
- emprunt auprès de la banque DEXIA pour un montant de 1 105 239€ souscrit en 2000
- emprunt auprès de la CNE pour un montant de 500 000€ souscrit en 2009
- emprunt auprès de la Banque POPULAIRE pour un montant de 150 000€ souscrit en 2004
- emprunt auprès de la Banque POPULAIRE pour un montant de 120 000€ souscrit en 2006
- emprunt auprès de la Banque POPULAIRE pour un montant de 123 000€ souscrit en 2002
- emprunt auprès de la Banque POPULAIRE pour un montant de 30 000€ souscrit en 2007
- emprunt auprès de la Banque POPULAIRE pour un montant de 860 000€ souscrit en 2006

ARTICLE 3 :

Alinéa 1

Par le présent arrêté, sera dévolu à l'association HAARP un actif net immobilisé d'un montant de 616 259 €

Alinéa 2

Pour les besoins de publicité foncière, il est précisé que l'actif net immobilisé dévolu à l'association HAARP comprend l'immeuble suivant:

Maison de Magny située 4 bis boulevard de la Tour Robin - 95 420 Magny en Vexin

Alinéa 3

L'actif net immobilisé dévolu à l'association HAARP comprend les emprunts suivants:

- emprunt de la Banque Populaire de l'Ouest (BPO) pour un montant de 130 000 € souscrit en 2007
- emprunt de la Banque Populaire de l'Ouest (BPO) pour un montant de 399 000 € souscrit en 2007
- emprunt de la Banque Populaire de l'Ouest (BPO) pour un montant de 80 000 € souscrit en 2008

ARTICLE 4 :

Par le présent arrêté,

Alinéa 1

L'association le Colombier se voit restituer les sommes suivantes:

- les fonds associatifs sans droit de reprise inscrits au bilan des établissements : 774 223 €
- le solde des opérations de transfert des appartements (actif net moins emprunt) : 148 853 €
- les sommes inscrites en compte de liaison dont l'origine n'a pas pu être identifiée : 304 728 €

Alinéa 2

La responsabilité financière de l'association le Colombier est constatée sur les points suivants:

- le financement des dépenses antérieures à 2008 rejetées par les autorités de tarification: 327 706 €
- le reversement de la subvention reçue pour l'acquisition des appartements du SAVS: 192 000 €
- le financement des déficits 2008, 2009 et 2010 du siège: 924 814 €
- le financement des créances devenues irrécouvrables : 1 051 755 €
- le financement des déficits du FAM antérieurs à 2009: 555 562 €

- ARTICLE 5 :** Les comptes des différents établissements et services devront être régularisés conformément aux dispositions du présent arrêté, par les organismes bénéficiaires des dévolutions d'actifs, à savoir les associations ADAPT et HAARP, chacune pour les établissements et services qui la concernent.
- ARTICLE 6 :** Les organismes bénéficiaires des dévolutions d'actifs, à savoir les associations ADAPT et HAARP, seront chargés de la reprise des contrats en cours liés à l'activité des établissements et services susvisés (contrats de travail, location, assurances, maintenance, entretien...) et éventuellement des conséquences juridiques et financières liées à des modifications ou à une résiliation desdits contrats.
- ARTICLE 7 :** L'actif net immobilisé faisant l'objet de la présente dévolution correspond à l'ensemble des éléments composant la situation active et passive desdits établissements ou services ainsi que l'ensemble des droits et obligations afférents, existant à la date du transfert. Ainsi tous les contentieux prud'homaux liés à des décisions antérieures au transfert de gestion des établissements et services sont gérés par les organismes bénéficiaires des dévolutions d'actifs, à savoir les associations ADAPT et HAARP, chacune pour les établissements et services qui la concernent.
Toutes les opérations tant actives que passives engagées à compter de la date de transfert jusqu'à la date de réalisation effective de la dévolution seront considérées comme l'ayant été par les organismes bénéficiaires des dévolutions d'actifs, à savoir les associations ADAPT et HAARP, chacune pour les établissements et services qui la concernent.
- ARTICLE 8 :** Les montants définitifs des transferts d'actifs seront arrêtés au vu des comptes de clôture de chacun des établissements et services, établis par les organismes gestionnaires repreneurs, à savoir les associations ADAPT et HAARP, chacune pour les établissements et services qui la concernent.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint des services départementaux chargés de la solidarité, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Le Colombier, à l'Association HAARP et à l'Association ADAPT et dans un délai de quinze jours affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département du Val d'Oise et à la mairie de Soisy sous Montmorency

Fait à Cergy le

24 AVR. 2013

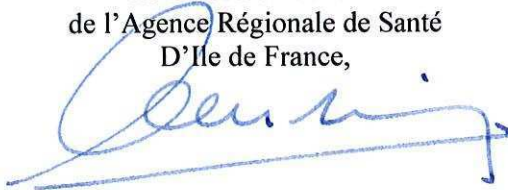
Le Président du Conseil Général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France,

Le Préfet,



Arnaud BAZIN



Claude EVIN



Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 25 Avril 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300023 SAINT DENIS

Décision de préemption n°1300023

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 120 rue Ambroise Croizat Rue Anatole France 383 avenue du Président Wilson 93200 SAINT DENIS	
<u>Références Cadastres</u> BY29 – BY39 – BY75	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 24 avril 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 25 avril 2013


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013120-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 30 Avril 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté portant dissolution d'un groupement d'intérêt public et approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public "Emploi Roissy Charles de Gaulle"



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant dissolution d'un groupement d'intérêt public
et approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public
« Emploi Roissy Charles de Gaulle »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail, notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°88-41 du 14 janvier 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le décret n°93-81 du 19 janvier 1993 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-1085 du 18 août 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » et n°2010-73 du 22 janvier 2010 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à la modification de la convention constitutive ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2013 portant délégation au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;

.../...

Vu les délibérations du Conseil régional d'Ile-de-France, du Département de la Seine-et-Marne et du Département de la Seine-Saint-Denis, respectivement en date des 22 novembre 2012, 23 novembre 2012 et du 6 décembre 2012 ;

Vu la résolution du 14 novembre 2012 du Conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » relative à la demande de dissolution anticipée de ce groupement d'intérêt public ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale constitutive du nouveau groupement d'intérêt public dénommé «Emploi Roissy Charles De Gaulle » tenue le 6 février 2013 ;

Vu la saisine du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » du 13 février 2013 ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » approuvée le 18 août 2009, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Paris et d'Ile-de-France du 18 février 2013 ;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat auprès du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » du 17 avril 2013 ;

Vu la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » signée le 18 mars 2013 ;

Considérant la demande de dissolution anticipée du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » du conseil d'administration de ce groupement ;

Considérant la nécessité réaffirmée de façon constante par l'ensemble des membres du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » de rendre celui-ci plus opérationnel ;

Considérant que l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département de la Seine-et-Marne et la société Aéroports de Paris ont la volonté commune de refonder un nouveau groupement d'intérêt public plus opérationnel composé de cinq membres fondateurs et financeurs et qui comporterait un nombre plus large de partenaires ;

Considérant le souhait partagé de constituer un nouveau groupement d'intérêt public ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Titre 1^{er} : Dissolution anticipée d'un groupement d'intérêt public

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n°2009-1085 du 18 août 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » et n°2010-73 du 22 janvier 2010 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » sont abrogés.

La dissolution entraîne la liquidation du Groupement d'intérêt public.

.../...

**Titre 2 : Approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public
« Emploi Roissy Charles de Gaulle »**

Article 2 : La convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » adoptée le 6 février 2013 et signée le 18 mars 2013 est approuvée.

Article 3 : Le groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est constitué entre les membres signataires de la convention constitutive mentionnée à l'article 2 et annexée au présent arrêté :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, les Préfets de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

Le Conseil régional d'Ile-de-France, représenté par le Président ;

Le Conseil général de Seine-et-Marne, représenté par le Président,

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis, représenté par le Président,

Aéroports de Paris SA, représentée par le Directeur Général.

Article 4 : Le siège social du groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est fixé à Roissypole à l'adresse suivante :

Bâtiment Aéronef – Place de Magellan – 95 731 Roissy Charles-de-Gaulle.

Article 5 : L'objet du groupement d'intérêt public est de mobiliser les moyens destinés à la conception, à la mise en œuvre et au soutien d'actions concertées en vue de satisfaire localement les besoins d'emploi, d'insertion, de sécurisation et de formation professionnelles sur le bassin du Grand Roissy au bénéfice des populations, notamment riveraines et des acteurs économiques de la zone d'emprise et d'attractivité.

Sa mission s'inscrit dans le cadre des politiques publiques Emploi/Formation définies aux niveaux européen, national, régional et infra-régional. Son champ d'intervention géographique est le territoire des trois départements riverains de l'aéroport : Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise.

Article 6 : Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfets des départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} juin 2013 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait, à Paris le

30 AVR. 2013

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBISNY

Annexe de l'arrêté n°

**portant dissolution d'un groupement d'intérêt public
et approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public « Emploi
Roissy Charles de Gaulle »**

Convention constitutive adoptée le 6 février 2013 et signée le 18 mars 2013

Groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle »

RA1244 82 89
C01212 85 34

GIPEMPL
Roissy CDG



Convention constitutive

Convention constitutive du GIP Emploi Roissy CDG

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est : GIP Emploi Roissy CDG.

Il adopte une marque : Grand Roissy Emploi Formation

Article 2 – Objet

Le Groupement est constitué pour mobiliser les moyens destinés à la conception, à la mise en œuvre et au soutien d'actions concertées en vue de satisfaire localement les besoins d'emploi, d'insertion, de sécurisation et de formation professionnelles sur le bassin du Grand Roissy au bénéfice des populations, notamment riveraines, et des acteurs économiques de la zone d'emprise et d'attractivité.

Sa mission s'inscrit dans le cadre des politiques publiques Emploi/Formation définies au niveau européen, national, régional et infra-régional. Son champ d'intervention géographique est le territoire des trois départements riverains de l'aéroport : Seine et marne, Seine Saint-Denis et Val d'Oise.

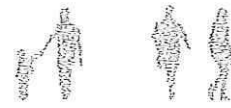
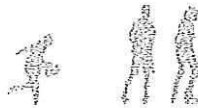
Article 3 – Membres

Le Groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- **l'Etat**
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
- **la Région Ile-de-France**
35 boulevard des Invalides 75007 Paris

GIP Emploi Roissy .
Bât. Aéronef – Place de Magellan – BP 9003 – 95731 Roissy CDG cedex
Tél: 01 48 16 67 85 – Fax : 01 48 16 58 29
Siret : 130 007 586 00014 – code APE : 8413Z

p. 1/8



- **le Département de la Seine-et-Marne**
12 rue des Saint-Pères 77000 Melun
- **le Département de la Seine-Saint-Denis**
Esplanade Jean-Moulin 93000 Bobigny
- **Aéroports de Paris S.A.**
291 boulevard Raspail 75675 Paris cedex 14
SIREN 552 016 628 RCS Paris

Article 4 – Siège social

Le siège social du Groupement est fixé à Roissypole à l'adresse suivante :
Bâtiment Aéronef - Place de Magellan - 95731 Roissy CDG

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion

6.1 - Adhésion

La qualité de membre résulte soit de la qualité de membre fondateur cité à l'article 3, sous réserve des règles fixées à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, soit de l'adhésion au Groupement, agréée par l'Assemblée générale, et selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Un avenant à la présente convention prévoit les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant est approuvé par l'Assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

6.2 - Retrait

Tout membre du Groupement peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve d'en avoir notifié son intention par lettre recommandée au président du Groupement, six mois au minimum avant la fin de l'exercice.

Un avenant à la présente convention prévoit les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement. Cet avenant est approuvé par l'Assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.



6.3 - Exclusion

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est invité à être entendu au préalable. Dans ce cas les stipulations prévues au deuxième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent.

Article 7 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement ou de leurs représentants nommément désignés. Elle se réunit sur convocation du président du Groupement au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, ou à la demande du tiers au moins des membres du Groupement ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale peut inviter à ses séances ou à celles de ses comités, commissions ou groupe de travail avec voix consultative pour un point déterminé de l'ordre du jour toute personne ou représentant d'organisme pouvant apporter une contribution aux travaux, notamment les membres du Comité d'Orientation Stratégique Emploi-Formation mentionné à l'article 9.

Le président du Groupement, ou à défaut le vice-président, assure la présidence de l'Assemblée générale.

7.1 - Compétences

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour organiser et contrôler le fonctionnement du Groupement, sous réserve des pouvoirs qu'elle délègue au directeur. A ce titre, elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour et, notamment :

- adopte le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Groupement ;
- approuve les décisions de modification de la convention constitutive ou de transformation du Groupement en une autre structure ;
- se prononce sur la dissolution du Groupement et prend les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- élabore la politique et la stratégie d'intervention du Groupement dans le cadre du plan d'action qu'il détermine ;
- arrête le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel, et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- met en place des conférences, comités, commissions ou groupes de travail relatifs à des thèmes de projets d'action déterminés et délibère sur les orientations de leurs travaux ;
- recrute le directeur du Groupement, et détermine ses pouvoirs par délégation.



7.2 - Modalités de vote

Les droits statutaires des membres sont définis comme suit :

- Etat : 9 voix ;
- Région Ile-de-France : 9 voix ;
- Département de la Seine-et-Marne : 2 voix ;
- Département de la Seine-Saint-Denis : 2 voix ;
- Aéroports de Paris S.A. : 2 voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom. Un membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des droits statutaires est réunie. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions concernant la modification ou le renouvellement de la convention constitutive ; la transformation du Groupement en une autre structure ; la dissolution du Groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation (nomination, rémunération, attributions et étendue des pouvoirs du liquidateur) ; sont prises à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de partage des voix, le Président ou, le cas échéant, le Vice-président, a voix prépondérante.

7.3 - Présidence et vice-présidence

La présidence et la vice-présidence du Groupement sont assurées alternativement par le représentant de l'Etat et celui de la Région.

La durée de ces mandats est de deux ans, renouvelable le cas échéant par l'Assemblée générale, dans la limite de deux mandats consécutifs.

Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président, préside les séances de l'Assemblée générale.

Article 8 – Directeur

Sur proposition du président, l'Assemblée générale recrute le directeur du Groupement. Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier, dans le cadre du mandat qui lui a été donné.



Le directeur a entrée avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, qu'il tient informée des actions qu'il engage pour le compte du Groupement, ainsi qu'aux conférences, comités, commissions ou groupes de travail créés par celle-ci.

Le directeur anime le Comité d'Orientation Stratégique Emploi-Formation (COSEF) et rend compte des travaux de celui-ci à l'Assemblée générale.

Article 9 – Comité d'Orientation Stratégique Emploi-Formation (COSEF)

Il est constitué un comité d'orientation stratégique rassemblant les acteurs de l'emploi et de la formation du bassin du Grand Roissy, dont l'organisation est précisée par le règlement intérieur du Groupement.

Ce comité d'orientation stratégique, animé par le directeur du Groupement, est une instance consultative de dialogue, de réflexion et de proposition sur les orientations stratégiques pouvant être mises en œuvre par le Groupement.

Article 10 – Ressources

Le Groupement est constitué sans capital social.

10.1 - Types de ressources

Les ressources du Groupement sont celles listées à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et toute autre autorisée par la loi.

10.2 - Les contributions annuelles ordinaires

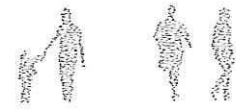
Chaque membre du Groupement contribue au financement comme suit :

- Etat : 130 000 €/an
- Région Ile-de-France : 130 000 €/an
- Département de la Seine-et-Marne : 30 000 €/an
- Département de la Seine-Saint-Denis : 30 000 €/an
- Aéroports de Paris S.A. : 70 000 €/an

Les modalités de versement sont précisées dans le règlement intérieur.

10.3 - Les contributions supplémentaires

Des contributions supplémentaires peuvent être fournies pour des objets déterminés sans modification des droits statutaires.



Article 11 – Droits et obligations

Les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions annuelles ordinaires respectives. Ils ne sont pas solidaires. Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Article 12 – Personnel

Le Groupement peut bénéficier de mise à disposition de personnels avec ou sans contrepartie financière, de la part de ses membres. Ces modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Groupement peut recruter directement des personnels propres, à titre complémentaire. Ses personnels ainsi que son directeur sont soumis à un régime de droit public.

Article 13 – Conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger

Le Groupement peut adhérer à des organismes sans but lucratif pouvant contribuer à la réalisation de son objet social.

En cas de litige, le Groupement s'efforcera de le régler par la voie amiable de la transaction. L'Assemblée générale fixe les pouvoirs qu'elle délègue à son directeur pour la représenter dans les négociations relatives à la transaction.

Article 14 – Gestion budgétaire

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale, qui fixe le montant des crédits destinés à au fonctionnement du Groupement et à la réalisation des actions définies dans un programme pluri-annuel. Il est révisable en cours d'exercice.

Le budget du Groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Article 15 – Régime comptable

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public prévues pour les établissements publics administratifs, par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du Budget.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale.

Il précise notamment les articles 6.1, 7.1, 9, 10.2 et 12 de la présente convention constitutive. Il peut également régler toute question relative à l'organisation et au mode de fonctionnement du Groupement et à ses rapports avec le Comité d'Orientation Stratégique Emploi-Formation.

Il peut proposer toute forme d'organisation et de répartition des tâches à accomplir par les membres qui seraient porteurs de projets ou maîtres d'œuvre.

Article 17 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 100 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application (2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public). Elle en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret précité.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les modifications de la présente convention.

Fait en 9 exemplaires, le **18 MARS 2013** à **Paris**.....

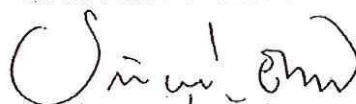
- Pour la Région Ile-de-France

Le Président, Jean-Paul Huchon



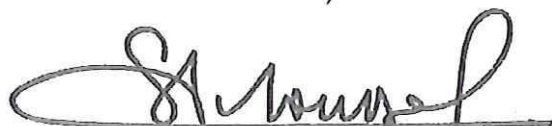
- Pour le Département de la Seine-et-Marne

Le Président, Vincent Eble




- Pour le Département de la Seine-Saint-Denis

Le Président, Stéphane Troussel

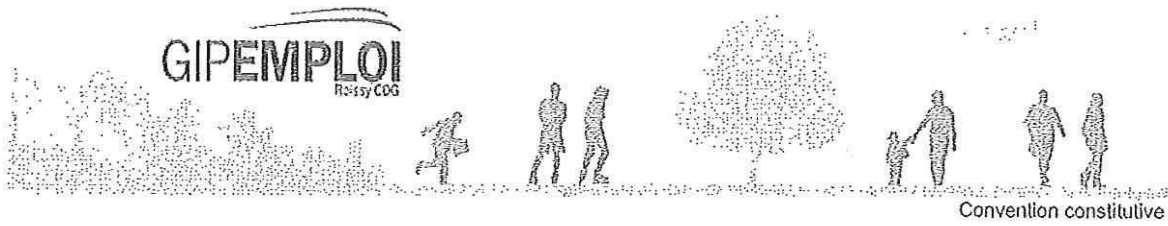


- Pour Aéroports de Paris S.A.



Augustin de ROMANET
Président Directeur Général

- Pour l'Etat



- Pour l'Etat

Le Préfet de Seine-et-Marne

Nicole KLEIN

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

Christian LAMBERT

Le Préfet du Val d'Oise

Le Préfet

Jean-Luc NEVACHE

Le Préfet de la région d'Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY